



Procès-Verbal du Conseil Municipal du

13 /10/2025

Le treize octobre de l'an deux mil vingt-cinq, à 19h00, le conseil municipal de la commune de SAINTE SOLANGE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame de BENGY-PUYVALLEE Ghislaine, Maire.

Présents : Mme de BENGY-PUYVALLEE Ghislaine,
M. CANTELE Bruno, Mme BERTIN Isabelle
M. DUBOIS Etienne, Mme BERNARD Michelle,
Mme BOUTILLON Sylvie, M. DUBOIS Jean-Paul,
Mme SENET Amélia, Mme JOULIN Angélique,
M. FLORENTIN Sébastien, Mme REVERAULT Caroline
Mme BOULIOL Marie-Ange

Absents :

- M. BRANDY Sylvain donne pouvoir à Mme SENET Amélia
- M. LAGNEAU Antony donne pouvoir à Mme BERTIN Isabelle
- M. PRUVOST Yoann

A été désigné secrétaire de séance : Mme BERTIN Isabelle

Mme le maire ouvre la séance à 19h00 et constate que le quorum est atteint.

Demande de scrutin particulier : non

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 septembre 2025.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité (14 POUR)

Délibération n°	Objet
2025-10-001	Achat d'une parcelle de terrain cadastré ZP 159 Abrogation délibération du 25/11/2024
2025-10-002	Subvention exceptionnelle boulangerie
2025-10-003	Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité
2025-10-004	Subvention exceptionnelle voyage école primaire 2026
2025-10-005	Approbation convention d'occupation de locaux scolaire
2025-10-006	Détermination de la participation versée aux agents pour l'adhésion à la convention de participation pour le risque santé proposé par le groupement des Centres de Gestion 18,36,41 et 28. Avis du Comité Social Territorial
2025-10-007	Recrutement et rémunération de 2 agents recenseurs

2025-19-001 Achat d'une parcelle de terrain cadastré ZP 159 - Abrogation délibération du 25/11/2024

Mme le maire rappelle la délibération 2024-11-001 du 25 novembre 2024 acceptant la proposition d'achat de la parcelle ZP 159 de la société AXERREAL, pour un prix d'achat de 4 euros HT le m2 soit 4.80 euros TTC.

Le notaire représentant la société AXERREAL nous informe que le prix de vente doit être consenti sans TVA, cette acquisition n'entrant pas dans le cadre de l'assujettissement de la TVA.

En conséquence, La société AXERREAL demande de nous positionner pour l'acquisition du terrain situé Champs de la Vigne cadastré ZP 159 d'une superficie d'environ 2006 m2 pour un prix de vente de 9 628.80 euros net vendeur.

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délibération 2024-11-001 du 25/11/2024,

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités d'acquisition de cette parcelle,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Abroge la délibération 2024-11-001 du 25/11/2024
- Accepte la proposition d'achat de la parcelle ZP 159 de la Société AXERREAL
- Accepte la proposition d'achat au prix de 9 628.80 euros net vendeur
- Autorise Mme la maire à signer tous les documents s'y rapportant

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
14	0	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-10-001 est adoptée

2025-10-002 Subvention exceptionnelle boulangerie

Mme le maire expose aux conseillers municipaux que la boulangerie constitue un commerce de proximité essentiel à la vie du village et l'importance de soutenir le maintien de l'activité commerciale sur la commune.

Afin de l'aider à financer des travaux d'amélioration du local de la boulangerie, Mme le maire propose de lui verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 3 550 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de verser une subvention exceptionnelle à la boulangerie d'un montant de 3 550 euros pour l'aider à financer ses travaux.
- Autorise Mme le maire à signer tous documents s'y rapportant

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
14	0	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-10-002 est adoptée

2025-10-003 Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité

Madame le maire rappelle aux conseillers municipaux :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'augmentation d'activité au sein du service technique plus précisément pour l'entretien de la commune, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité :

- Un emploi non permanent à temps **complet** à raison de **35 heures hebdomadaires** dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.
- Un emploi non permanent à temps **non complet** à raison de **20 heures hebdomadaires** dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Le maire propose aux conseillers municipaux le recrutement, à compter du **1er novembre 2025**, de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie C, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique :

1 - à temps **complet** pour une durée hebdomadaire de **35 heures** soit **35/35ème**. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

2- à temps **non complet** pour une durée hebdomadaire de **20 heures** soit **20/35ème**. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Madame le maire est chargée de recruter les 2 agents contractuels affectés à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L. 332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L.313-1 et L. 332-23 :

➤ adopte la proposition ci-dessus de Mme le Maire de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité pour le service technique pour une durée hebdomadaire de :

1 - à temps **complet** pour une durée hebdomadaire de **35 heures** soit **35/35ème**. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

2 - à temps **non complet** pour une durée hebdomadaire de **20 heures** soit **20/35ème**. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
14	0	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-10-003 est adoptée

2025-10-004 Subvention exceptionnelle voyage école primaire 2026

Mme le maire rappelle au conseil municipal la demande de M. PRUVOST Yoann, Directeur de l'école primaire la Carmerie, sollicitant une subvention exceptionnelle pour aider les familles à financer les projets de classe de découverte proposées aux élèves de l'école maternelle et Primaire, du 16 au 18 mars 2026 et du 4 au 7 mai 2026.

Lors de la séance du 15 septembre 2025, après débat et considérant le manque d'élément et de précision qui ne permettaient pas d'adopter valablement en l'état et de se prononcer en tout état de cause, le conseil municipal, avait décidé de reporter l'examen et le vote de cette délibération.

Après examen des nouveaux éléments,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accorde une subvention de 3 030 euros à l'école primaire La Carmerie pour financer les projets de classe de découverte aux élèves de l'école maternelle et primaire, en 2026.

Qualité des échanges :

Pour	Abstention	Sens du vote
12	1 - Mme REVERAULT Caroline 2- BERNARD Michelle	Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 2 La délibération 2025-10-004 est adoptée

2025-10-005 Approbation convention d'occupation de locaux scolaire

Mme le maire informe le conseil municipal de la mise en place d'une activité « surveillance des devoirs » les lundi, mardi et jeudi soir à l'école maternelle Rue des Aubées.

L'article 25 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, permet au maire d'utiliser les locaux scolaires sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école,

Elle demande donc au conseil municipal d'approuver la convention d'occupation des locaux scolaire entre la commune et l'école La Carmerie, site de la maternelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ☞ Approuve la convention d'occupation de locaux scolaire,
- ☞ Autoriser Mme le Maire à signer la convention

Pour	Contre	Sens du vote
14	0	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-10-005 est adoptée

2025-10-006 Adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Détermination de la participation versée aux agents pour l'adhésion à la convention de participation

Avis du Comité Social Territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation,

Vu la délibération du centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité technique départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « santé » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Vu la convention de participation « santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE,

Vu la déclaration d'intention de la Commune de Sainte-Solange de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque «santé »,

Vu la délibération de la commune n° 2025-07-005 du 3 juillet 2025, portant adhésion à compter du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation pour le risque « santé »,

Vu la délibération de la commune n° 2025-09-005 du 15 septembre 2025 instituant une participation financière aux agents à hauteur de 25 € brut mensuel pour le risque « santé »,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 6 octobre 2025,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « santé », conformément au décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de 6 ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social technique. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Une participation financière, pour le risque « santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 25 euros par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès des prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités se rattachent à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu, les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, **étant précisé en cas de double adhésion (santé + prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable 13 voix POUR et 1 Abstention :

- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité public en activité ayant adhéré au contrat attaché la convention de participation pour le risque « santé »
- D'instituer une participation financière à hauteur de 25 € brut mensuel, par agent, pour le risque « santé » dans la limite de la cotisation payés par l'agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- De préciser que la participation employeur est désormais attaché à la convention de participation et ne peut plus être versés dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- De s'acquitter, auprès du Centre départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération 44.2022 du 5 septembre 2022,
- D'autoriser Mme le maire, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE/SOFAXIS.

Qualité des échanges :

Pour	Abstention	Sens du vote
13	CANTELE Bruno	Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 1 La délibération 2025-10-006 est adoptée

2025-09-007 Recrutement et rémunération de 2 agents recenseurs

Mme le maire informe le conseil municipal que la commune de Sainte-Solange doit effectuer, sous le contrôle de l'INSEE, le recensement de la population en 2026.

Il est nécessaire de recruter 2 agents recenseurs, La Dotation Forfaire de Recensement (DFR) pour 2026 s'élève à 2 066 euros.

Vu le code générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure de nouveau recensement,

Vu le décret 2003-485 du 05/06/2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi 2002-276,

Vu le décret 2003-561 du 23/06/20036 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

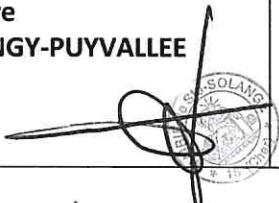
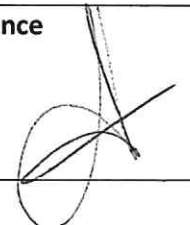
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- Décide de recruter deux agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population en 2026 et nomme Mme de BENGY-PUYVALLEE Ghislaine, coordonnateur communal et Mme CANTELE Christelle coordonnateur suppléant pour l'année 2026.
- Décide d'accorder à chaque agent recenseur la rémunération suivante :
 - 1.30 euros par bulletin de logement enquêté
 - 2 euros par bulletin individuel
 - 60 euros par journée de formation
 - 50 euros par journée de reconnaissance
- Cette rémunération est une base brute
- Les crédits nécessaire seront inscrits à l'article 6413 du budget 2026

Qualité des échanges :

Pour	Contre	Sens du vote
14	0	Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 La délibération 2025-10-007 est adoptée

La séance est levée à 19h45

Signature de Mme le Maire Madame Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE 	Signature secrétaire de séance Mme BERTIN Isabelle 
---	--

Approuvé le 15 Décembre 2025.